VILLE DE NAY

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 novembre 2015

Procès-verbal

Séance du 25 novembre 2015

L'an **deux mille quinze,** le **Vingt-cinq** du Mois de **Novembre** à 19H00 le Conseil Municipal de Nay dûment convoqué le 18 novembre 2015 s'est réuni à la Mairie de Nay, Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guy CHABROUT, Maire.

Etat des présents

Présents : (18 puis 17)

BOIX Sylvie, BONNASSIOLLE Daniel, BONNASSIOLLE Jean-Pierre, BONNASSIOLLE Pierre, BOURDAA Bruno, CAZAJOUS Jean-Pierre, CHABROUT Guy, DUBOURTHOUMIEU Joël, FITAS Isabelle, GIRONDIER Michel, HACALA Annie, MOUSSU-RIZAN Marina, REY Sandra, TRIEP-CAPDEVILLE Monique, VANDEPUTTE Marie-Christine, VIBES Eliane (jusqu'au point 6 inclus), VILLACAMPA Martine, WEISS Myriam

Excusés avec pouvoir : (4 puis 5)

DARGELOSSE Marie-Arlette qui a donné pouvoir à BONNASSIOLLE Daniel
DEQUIDT Alain qui a donné pouvoir à BOURDAA Bruno
GRAND Philippe qui a donné pouvoir à BONNASSIOLLE Pierre
LASSUS Christian qui a donné pouvoir à CAZAJOUS Jean-Pierre
VIBES Eliane qui a donné pouvoir à BOIX Sylvie (à partir du point 7)

Excusés sans pouvoir : (1)

BOURDAA Philippe,

Quorum

18 Conseillers municipaux sont présents (17 à partir du point 7). Le quorum est atteint. La séance est ouverte.

Secrétaire de séance : Monique TRIEP-CAPDEVILLE

Avant de procéder à l'appel, M le Maire propose aux membres du conseil municipal d'observer une minute de silence en hommage aux victimes des attentats survenus à Paris le 13 novembre dernier

Election du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monique TRIEP-CAPDEVILLE a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 octobre 2015

Le PV du 28/10/2015 n'appelant pas de commentaires, il est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Du Conseil Municipal du 25 novembre 2015

- **INTERCOMMUNALITE**

1- Avis sur le projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI)

2- Avis sur le projet de schéma de mutualisation de services CCPN/communes

- **RESSOURCES HUMAINES**

3- Régime indemnitaire du personnel pour l'année 2016

4- Transformation de postes à compter du 1er janvier 2016

5- Participation de la commune au financement de la protection sociale des agents dans le domaine de la santé et de la prévoyance : modification du montant de la participation de la commune à compter du 1er janvier 2016

6- Recensement 2016 : recrutements d'agents recenseurs sur des emplois correspondant à un accroissement temporaire d'activité

- **FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

7- Décision modificative n°4/2015

8- Décision modificative n°1/2015-Régie des fêtes de Nay

9- Autorisation de verser une avance de subvention au Centre communal d'action sociale de Nay-Bourdettes pour l'année 2016

10- Investissements avant le vote du BP 2016

11- Convention pour l'aménagement de la section de la voie verte située à proximité de la Place de Verdun : autorisation de signature avec le Département des Pyrénées-Atlantiques

12- Contrat enfance-jeunesse 2015-2018 : autorisation de signature avec la CAF

13- Convention de partenariat pour la Maison carrée avec l'agence Selectour Afat-Béarn Tourisme: autorisation de signature

- **DOMAINE ET PATRIMOINE**

14- Cession gratuite d'un terrain cadastré AE 265p au SDIS 64 pour la construction du nouveau centre d'incendie et de secours

15- Implantation d'une borne de charge pour véhicules électriques et hybrides

INTERCOMMUNALITE

1- Avis sur le projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a notifié le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) à la commune de Nay le 29 septembre 2015, reçu le 2 octobre 2015.

Les communes et EPCI ont deux mois pour rendre un avis simple, de portée consultative et non décisionnelle à ce stade, le silence valant accord.

Le projet de SDCI transmis comprend :

- une proposition d'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) aux communes d'Assat et de Narcastet,
- une proposition d'extension de périmètre de la CCPN à 10 communes de la Communauté de communes d'Ousse-Gabas,
- des propositions sur le devenir des syndicats du territoire.

Le Conseil communautaire de la CCPN a rendu un avis sur le projet de SDCI lors de sa séance du 9/11/2015.

M le Maire propose ainsi de reprendre cet avis formulé comme suit :

Vu le projet d'extension de périmètre de la CCPN engagé depuis 2011, visant à un agrandissement mesuré ;

Considérant que la CCPN dépasse largement le seuil démographique légal des intercommunalités et constitue, d'ores et déjà, un EPCI d'une taille suffisante conformément aux objectifs de la loi et du projet de SDCI ;

Considérant que l'élargissement prévisionnel total de la CCPN ne serait pas « *modéré* », comme le qualifie le projet de SDCI, dans la mesure où la population regroupée augmenterait de 40% et le nombre de communes regroupées de 47% ;

Vu l'article L.5214-1 du CGCT en application duquel une communauté de communes se fonde prioritairement sur un *« projet commun de développement et d'aménagement de l'espace»* ;

Considérant que ce projet territorial commun n'existe pas avec le territoire et les communes d'Ousse-Gabas et que les échéances légales et du projet de SDCI ne permettent pas d'établir un projet communautaire partagé ;

Considérant également que par délibération du 22/10/2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Ousse-Gabas s'est prononcé en faveur d'une fusion avec la Communauté de communes du Pays de Morlaas ;

Considérant que les communes d'Assat et de Narcastet, comme, précédemment, les communes d'Arbéost et de Ferrières, participent depuis plusieurs années au projet territorial de la CCPN et se le sont approprié ;

Considérant la nécessité de respecter le partage, par les habitants, d'un même bassin de vie quotidienne ;

Vu que le projet de SDCI privilégie un objectif de principe l'augmentation de la taille des EPCI, avec un risque de ne réaliser, au final, que de simples additions de communes et de population ;

Considérant l'absence étude d'impact juridique, fiscale et financière à l'appui de la proposition de périmètre transmise par le préfet alors même qu'un avis des communes et EPCI est sollicité ;

Considérant qu'aucune démonstration précise de l'efficacité supérieure de ces EPCI plus étendus n'est apportée et que les risques de surcoûts finaux ne doivent pas être occultés, ce qui ne saurait être accepté au vu de l'objectif de respect des équilibres actuels du budget communautaire ;

Considérant le risque de remise en cause des projets en cours de la CCPN du fait de l'impact d'une telle extension de périmètre ;

Vu les différentes échéances légales de prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre, de dissolution ou de maintien des syndicats du territoire sur le mandat 2014-2020 ;

Vu la démarche de fusion des syndicats Eau-Assainissement réalisée sur les années 2009-2012 et le projet de prise de compétence par la CCPN dans les domaines de la distribution-production d'eau potable et de l'assainissement,

M le Maire indique qu'à ce stade, il n'est pas prévu dans le schéma d'intégrer le SIVU d'aide à domicile de la Plaine de Nay

M TRIEP CAPDEVILLE souhaiterait que le SIVU AD soit intégré à la CCPN expliquant qu'il est en souffrance car il a des problèmes financiers.

M le Maire rajoute que l'exonération des charges patronales au titre de la CRACL n'est possible que dans le cadre d'un CCAS ou d'un CIAS. C'est en effet, une volonté du législateur de favoriser la prise d'une compétence sociale par les intercommunalités.

M le Maire propose ainsi de demander à ce que le SIVU AD soit intégré à la CCPN.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable à une adhésion des communes d'Assat et de Narcastet à la CCPN au 1er janvier 2016 ou à défaut au 1er janvier 2017, adhésion qui s'inscrit dans la démarche et le travail commun engagés depuis 2011 avec ces deux communes ;

- **DONNE** un avis défavorable à une extension de périmètre à 10 communes de la Communauté de communes d'Ousse-Gabas, sachant que la CCPN reste par ailleurs ouverte à toutes les formes possibles de coopération avec les collectivités voisines ;

- **PREND** acte concernant les différents syndicats du territoire, des échéances légales, ou prévues par le projet de SDCI, de prises de compétence par l'EPCI à fiscalité propre, de dissolution ou de maintien de syndicats *exception faite du SIVU d'aide à domicile de la Plaine de Nay que le Conseil municipal souhaite voir intégré à la CCPN*

- **PREND** acte de la prise, par la CCPN, des compétences de distribution-production d'eau potable et d'assainissement sur le mandat 2014-2020, la date exacte de ces prises de compétence et de dissolution du SEAPAN restant à arrêter ;

- **S'OPPOSE** à la disparition des syndicats de RPI et à une prise de compétence par la CCPN dans ce secteur.

2- Avis sur le projet de schéma de mutualisation de services CCPN/communes

M le Maire expose qu'en application de l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales, un projet de schéma de mutualisation de services entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre doit être mis en place pour le mandat. L'objectif général de ce schéma est d'assurer « *une meilleure organisation des services* ».

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a donc transmis à la commune un projet de mutualisation de services, *ci-joint.*

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est ensuite approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, puis est adressé à chacun des conseils municipaux.

Il est précisé que, juridiquement, le schéma est un document d'orientation pour les collectivités concernées. Son contenu est déterminé librement. Il peut concerner aussi bien des mutualisations Communes/EPCI, qu'entre EPCI ou entre communes.

Le projet transmis par le Président de la CCPN propose des secteurs ou des pistes de mutualisation. Il peut se nourrir de toute autre proposition en matière de mutualisation. Il a également vocation à être actualisé et enrichi tout au long du mandat.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DONNE un avis favorable au projet de schéma de mutualisation de services CCPN/Communes

RESSOURCES HUMAINES

3- Régime indemnitaire du personnel pour l'année 2016

M le Maire expose qu'il est nécessaire de voter le régime indemnitaire du personnel pour l'année 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les avis émis par le Comité technique intercommunal en date du 21 septembre et du 1er octobre 2015

Par rapport à 2015, des modifications ont été apportées concernant les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire. Le projet de modification du régime indemnitaire a ainsi été transmis pour avis au comité technique intercommunal qui, lors de ses séances en date du 21 septembre 2015 et du 1er octobre 2015 a émis :

- D'une part du collège des représentants des collectivités et des établissements publics un avis favorable à l'unanimité

- D'autre part, du collège des représentants du personnel un avis défavorable à l'unanimité

I- Cadre général

Agents non titulaires
Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde
Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le

bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles
Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par la présente délibération, en fonction des critères suivants :
- la manière de servir de l'agent et la qualité du travail
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement. et/ou la charge de travail
- la technicité ou mission particulière
- le sens du service public

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression
Un délai de carence (c'est-à-dire un nombre de jours d'absence au-delà desquels une réduction du régime indemnitaire intervient) est instauré de la façon suivante : une déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1er jour d'absence à raison de :
- 100% de régime indemnitaire maintenu pour les 15 premiers jours d'absence
- réduction de 50 % par jour d'absence à compter du 16ème jour

Les absences suivantes ne donneront pas lieu à déduction :
- congés de maternité et la maladie ordinaire immédiate avant et après
- congés de paternité
- congés pour adoption
- l'hospitalisation et la maladie immédiate après hospitalisation y compris en ambulatoire
- accident de travail – maladie professionnelle – accident de trajet
- congés annuels – autorisations exceptionnelles d'absence
- jours ARTT
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations d'absences pour formation, concours et examens professionnels

Le régime indemnitaire cessera d'être versé en cas de :
- congé de maladie ordinaire impliquant le demi-traitement
- congé de longue ou grave maladie
- congé de longue durée
- congé parental

Périodicité de versement
Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation
Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2016

Crédits
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'année 2016

II – Primes et indemnités

A- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

-Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

-Arrêtés du 14 janvier 2002 et du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence

Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative	Rédacteur jusqu'au 5ème échelon
Filière Administrative	Adjoint administratif de 2ème et 1ère classe et adjoint administratif principal de 2ème et 1ère classe
Filière culturelle	Assistant jusqu'au 5ème échelon et assistant principal de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe jusqu'au 4 échelon et 1ère classe
Filière sociale	ATSEM 1ère classe et ATSEM principal 2ème et 1ère classe
Filière technique	Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal
Filière technique	Adjoint technique de 2ème et 1ère classe et adjoint technique principal de 2ème et 1ère classe
Filière animation	Adjoint d'animation de 2ème et 1ère classe et adjoint d'animation principal de 2ème et 1ère classe
Filière sécurité	Garde champêtre principal-garde champêtre chef

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8.

B- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS)

-Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

-Arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative	Rédacteur à partir du 6ème échelon et rédacteur principal 2ème à partir du 5ème échelon et 1ère classe
Filière Administrative	DGS commune de 2000 à 10 000 hab.- emploi fonctionnel
Filière culturelle	Assistant à partir du 6ème échelon et assistant principal de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe à partir du 5ème échelon et 1ère classe

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

C- Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures modifié par décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012

- Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Il est institué au profit des cadres d'emploi suivants et en regard du principe de parité avec les agents de l'État, le principe du versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant et dans la limite du crédit global budgétisé au titre de l'exercice.

Filière Administrative	DGS commune de 2000 à 10 000 hab.- emploi fonctionnel

A titre de précision, au 1er janvier 1998, le montant annuel de référence pour ce grade est de 1372.04 €. Ce montant peut connaître une variation (attribution de l'autorité territoriale) affectée d'un coefficient de 0 à 3.

D- Indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Bénéficiaires de l'IHTS

Tous les agents de catégorie B et C

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Intercommunal (CTI).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTI, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

E- Prime de service et de rendement (PSR)

Décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO du 16/12/2009).

Bénéficiaires

Filière	Grade	Taux de base annuel
Technique	Ingénieur principal	2817 €
Technique	Ingénieur	1659 €
Technique	Technicien principal de 1ère classe	1400 €
Technique	Technicien principal de 2ème classe	1289 €
Technique	Technicien	986 €

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base.

F- Indemnité spécifique de service (ISS)

Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Arrêté du 25/08/2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011

Bénéficiaires

Filière	Grade	Taux de base	Coefficient par grade
Technique	Ingénieur principal	361.9	43
Technique	Ingénieur (à partir du 7ème échelon)	361.9	30
Technique	Ingénieur (du 1er au 6ème échelon	361.9	25
Technique	Technicien principal de 1ère classe	361.9	16
Technique	Technicien principal de 2ème classe	361.9	16
Technique	Technicien	361.9	8

Le taux moyen applicable à chaque grade s'obtient en multipliant le taux de base par le coefficient du grade.
Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel du grade par le nombre de bénéficiaires.
Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service est déterminé à partir d'un taux de base annuel affecté d'un coefficient de grade, d'un coefficient géographique de service et d'un coefficient de modulation individuelle. Cf tableau supra.

G- Indemnité spéciale de fonction (ISF)

Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

L'indemnité spéciale de fonctions prévue par le décret du 17 novembre 2006 susvisé peut être attribuée aux agents relevant des grades du cadre d'emploi de garde champêtre de la commune dans la limite d'un taux maximal de 16%.

L'ISF, conformément à la loi, est cumulable avec l'IAT et les IHTS.

H- Prime de responsabilité

Décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS de communes de 2000 à 10 000 habitants bénéficiera de la prime de responsabilité prévu par le décret précité.
Cette prime de responsabilité payable mensuellement, est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire (Nouvelle bonification indiciaire comprise).

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ADOPTE ainsi le régime indemnitaire du personnel municipal pour l'année 2016

4- Transformation de postes à compter du 1er janvier 2016

M le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que les évolutions de carrière comme les besoins du service le justifient,

Il conviendrait ainsi de transformer :

- 1 poste d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet en un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet en 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique de 2e classe à temps complet en 1 poste d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** de transformer 1 poste d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet en un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- **DECIDE** de transformer 1 poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet en 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- **DECIDE** de transformer 1 poste d'adjoint technique de 2e classe à temps complet en 1 poste d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet
- **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune adopté par délibération le 13 Mars 2013

5- Participation de la commune au financement de la protection sociale des agents dans le domaine de la santé et de la prévoyance : modification du montant de la participation de la commune à compter du 1er janvier 2016

M le Maire expose que par délibérations en date du 19 décembre 2012 et du 18 décembre 2013, le Conseil municipal de Nay a décidé de participer au financement des contrats et règlements labellisés en matière de santé et de prévoyance auxquels les agents choisissent de souscrire.

En effet, selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ces participations avaient été instituées après avoir recueilli l'avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance du comité technique intercommunal lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Le montant mensuel des participations en matière de santé et de prévoyance avait été fixé à 12 €.

Compte tenu des augmentations constantes de cotisations des mutuelles depuis 2013, il est proposé de passer ce montant à 15 € par mois et par agent.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE dans le cadre des délibérations des 19 décembre 2012 et 18 décembre 2013, le montant mensuel de la participation de la commune en matière de santé et de prévoyance à 15 € par agent à compter du 1er janvier 2016.

6- Recensement 2016 : recrutements d'agents recenseurs sur des emplois correspondant à un accroissement temporaire d'activité

M le Maire expose que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour la commune de Nay, le recensement se déroulera du 21 janvier 2016 au 20 février 2016.

Pour assurer cette mission il propose la création de sept emplois correspondant à un accroissement temporaire d'activité d'agent recenseur conformément aux dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.
La base de travail est de 40 minutes par logement (incluant les déplacements, la collecte des informations, la formation et le travail de reconnaissance des logements à recenser). La rémunération effective de chaque agent sera calculée sur cette base en fonction du nombre de logement qu'il aura à recenser sur son secteur.

Pour information, le nombre total de logement à recenser sur la commune à ce stade est de 1700.

Les emplois pourraient être dotés de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 340 de la fonction publique.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** de créer sept emplois d'agents recenseurs à temps complet ou à temps non complet
- **AUTORISE** M le Maire à signer les contrats de travail à intervenir
- **INDIQUE** que les emplois seront dotés de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 340 de la fonction publique.
- **INDIQUE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2016

E VIBES quitte la séance et ne participe plus aux délibérations à partir du point 7. Elle donne pouvoir à S BOIX

FINANCES ET MARCHES PUBLICS

7- Décision modificative n°4/2015-Budget principal

M le Maire expose qu'il convient de prendre la décision modificative suivante concernant le budget 2015 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6232 Fêtes et cérémonies		+10 000		
TOTAL 011 charges à		**+10 000**		

caractère général				
D 657363 subvention de fonctionnement versée-caractère administratif	-14 800			
TOTAL 65 Autres charges de gestion courante	**-14 800**			
D 6714 Bourses et prix		+800		
D 6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion		+400		
TOTAL 67 Charges exceptionnelles		**+1200**		
D 7391172 Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants		+3 600		
TOTAL 014 Atténuation de produits		**+3 600**		
TOTAL	**- 14 800**	**+14 800**	**0**	**0**
INVESTISSEMENT				
D 2315-325: Travaux en cours	- 3 000			
TOTAL 325 Eclairage public	**- 3 000**			
D 2312-384 : Travaux en cours		+ 500		
TOTAL 384 : Extension du cimetière		**+ 500**		
D 2315-390 Travaux en cours		+ 2 500		
TOTAL 390 Place de Verdun-Véloroute		**+ 2 500**		
TOTAL	**- 3 000**	**+ 3 000**	**0**	**0**

TOTAL GENERAL	**- 17 800**	**+ 17 800**	**0**	**0**

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE la décision modificative n°4/2015 telle que présentée supra.

8- Décision modificative n°1/2015-Régie des fêtes de Nay

M le Maire expose qu'il convient de prendre la décision modificative suivante concernant le budget 2015 pour la régie des fêtes de Nay :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6232 Fêtes et cérémonies	-14 800			
TOTAL 011 charges à caractère général	**-14 800**			
R 74751 GFP de rattachement			-14 800	
TOTAL 74 dotations, subventions			**-14 800**	

TOTAL	**-14 800**		**-14 800**	

TOTAL GENERAL	**-14 800**		**-14 800**	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE la décision modificative n°1/2015 de la régie des fêtes de Nay telle que telle que présentée supra.

9-Autorisation de verser une avance de subvention au Centre communal d'action sociale de Nay-Bourdettes pour l'année 2016

M le Maire expose que pour permettre au CCAS de Nay-Bourdettes de fonctionner et d'abonder sa trésorerie, il y a lieu de lui verser une avance de subvention chaque début d'année.

Cette avance de subvention serait imputée à l'article 657362 « Etablissements et services rattachés-CCAS » et dans la limite de 12 000 €.
Cette avance pourra faire l'objet de plusieurs versements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le versement pour l'année 2016 d'une avance de subvention de 12 000 € au CCAS de Nay-Bourdettes dans les conditions exposées ci-dessus.

10- Investissements avant le vote du budget 2016.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

- Crédits ouverts concernant les opérations d'investissement en 2015 (non compris les remboursements de dette et les restes à réaliser de 2014) : 808 461 €
- Limite maximale d'autorisation d'ouverture de crédits avant le vote du BP 2016 : 808 461 € x 25% = 202 115 €

Il est ainsi proposé d'ouvrir les crédits sur les opérations suivantes dans la limite de l'enveloppe mentionnée plus haut :

Opérations	Compte	Montant
N°321 : Voirie	c/2315	30 000 €
N°348 : Acquisitions diverses	c/2183	3 000 €
	c/2184	3 000 €
N°354 : Bâtiments divers	c/2313	25 000 €

N°363 : Matériel informatique	c/2183	15 000 €
N°378 : Eaux pluviales/Asst	c/2315	21 000 €
N°382 : Aménagements urbains	c/2315	3 000 €
N°387 : Mairie-aile droite	c/2313	50 000 €
TOTAL		**150 000 €**

Les crédits ainsi ouverts seront repris sur le budget primitif de l'exercice 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE les ouvertures de crédits en investissement au titre de l'exercice 2016 dans les conditions exposées ci-dessus.

11- Convention pour l'aménagement de la section de la voie verte située à proximité de la Place de Verdun : autorisation de signature avec le Département des Pyrénées-Atlantiques

M le Maire expose que la Commission permanente du Département des Pyrénées-Atlantiques du 9 octobre dernier a accordé à la commune une subvention d'un montant de 8 400 € pour l'aménagement de la section de voie verte située à proximité de la Place de Verdun

Afin que cette subvention puisse être versée à la commune, il convient de signer avec le département des Pyrénées-Atlantiques une convention en prévoyant le versement.

La subvention sera versée en une seule fois au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur présentation de justificatifs

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE M le Maire à signer la convention attributive de subvention précitée avec le Département des Pyrénées-Atlantiques

---

12-Contrat enfance-jeunesse 2015-2018 : autorisation de signature avec la CAF

M le Maire expose que dans le cadre de la gestion de l'ALSH, la commune avait signé avec la CAF Béarn et Soule un contrat enfance jeunesse portant sur la période 2011-2014

Cette convention étant arrivée à son terme, il convient de conclure un nouveau contrat pour la période 2015-2018.

Le Contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
- une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
- la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
- recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej) par la CAF.

Pour la commune, le montant annuel de la Psej prévue pour la durée du contrat est de 28 000 €

Les principaux termes de la convention sont décrits dans l'annexe jointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE M le Maire à signer avec la CAF Béarn et Soule le contrat enfance jeunesse portant sur la période 2015-2018.

13-Convention de partenariat pour la Maison carrée avec l'agence Selectour Afat-Béarn Tourisme: autorisation de signature

M le Maire expose qu'un partenariat pourrait être noué avec l'agence Selectour Afat-Béarn Tourisme de Nay afin de commercialiser les entrées à la Maison carrée et les visites guidées de la ville pour le tarif groupe. Ce partenariat permettrait d'élargir le public concerné et augmenterait l'audience de la Maison carrée de Nay.

Par délibération en date du 28 octobre 2015, le conseil municipal a fixé le tarif des entrées à la Maison carrée et des visites guidées à 3.20 € à compter du 1er janvier 2016.

L'agence Selectour Afat-Béarn Tourisme propose de commercialiser ces entrées sous forme de bons d'échange d'une valeur de 3.20 € moyennant l'application d'une commission de 0.40 centimes.

La commune facturera chaque fin de mois à l'agence Selectour Afat-Béarn Tourisme le montant correspondant au nombre de bons d'échange vendus et lui versera le montant total des commissions correspondantes.

Afin de formaliser ce partenariat, la signature d'une convention est nécessaire dont les termes sont les suivants :

Contrat de Partenariat 2015-2016

ENTRE LES SOUSSIGNES

BEARN TOURISME 5 rue du Maréchal Joffre 64800 NAY, Société à Responsabilité limitée (SARL) au capital de 100 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro RC 096 580 253 , dont le siège social est situé 42 Rue Louis Barthou 64000 à PAU prise en la personne de son représentant légal (Mr Pierre THOMAZO) en exercice dûment habilité à l'effet des présentes.
Ci-après dénommée « BEARN TOURISME, AGENCE DE VOYAGES »
D'une part
ET
LA COMMUNE DE NAY – Place de la République - 64800 NAY –prise en la personne de son représentant légal Monsieur Guy CHABROUT, Maire de Nay en exercice dûment
D'autre part

PREAMBULE

BEARN TOURISME AGENCE DE VOYAGES est titulaire d'une licence d'agence de voyages enregistrée sous le numéro IM64100006 ainsi que d'une assurance responsabilité civile (ALLIANZ IARD N° de police 53.468.245).

En sa qualité de distributeur et organisateur de voyages, BEARN TOURISME AGENCE DE VOYAGES se propose d'accueillir, renseigner et vendre des prestations loisirs de LA MAISON CARREE.

Il est entendu que le site de la MAISON CARREE informe les salariés de cet accord convenu, dont les droits et obligations sont définis ci-après dans le cadre de leur relation contractuelle.

Article 1 – DUREE
Le présent contrat de partenariat est conclu pour une durée déterminée du 01 janvier 2016 au 31 décembre 2016.
Il ne sera ni reconduit, ni prorogé, même tacitement. Toute relation au-delà du 31 décembre 2016 devra faire l'objet d'un nouveau contrat écrit et signé entre les deux parties.

Article 2 – CONDITIONS DU PARTENARIAT
LA COMMUNE DE NAY s'engage à accorder 40 centimes de commission immédiate par entrée à 3.20 EUR pour toutes ventes de prestations de loisirs maison carrée ou visite Bastide de Nay groupe ADULTE de 15 personnes minimum et sur rendez-vous via le point de vente BEARN TOURISME. Remise calculée sur le forfait de base 3.20 EUR par personne soit 2.80 EUR prix achat agence BEARN TOURISME. Tarif hors assurance, frais de services, et autres éléments s'ajoutant à la réservation.
BEARN TOURISME AGENCE DE VOYAGES s'engage à régler la COMMUNE DE NAY dès réception du relevé de factures en fin de mois.

Article 3 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Le présent contrat est soumis au droit français.
Tout litige ou différend qui surviendrait entre les parties concernant notamment l'exécution ou l'interprétation du présent contrat de partenariat sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux compétents du siège social de BEARN TOURISME NAY AGENCE DE VOYAGES.
Fait à Nay. Le 12 novembre 2015 En deux exemplaires originaux

BEARN TOURISME *COMMUNE DE NAY*
Pierre THOMAZO
Gérant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE M le Maire à signer la convention de partenariat avec l'agence Selectour Afat-Béarn Tourisme qui prendra effet à compter du 1er janvier 2016.

DOMAINE ET PATRIMOINE

14- Cession gratuite d'un terrain cadastré AE C 265p au SDIS 64 pour la construction du nouveau centre d'incendie et de secours

M le Maire expose que par délibération en date du 17 décembre 2015, le Conseil municipal de Nay a acté le principe de la participation de la commune au financement du nouveau centre d'incendie et de secours de Nay (CIS).
Aujourd'hui toutes les communes du secteur défendues en premier appel par le CIS ont délibéré favorablement sur le principe de cette participation.

Dans ce cadre, il est prévu que le terrain nécessaire à la construction du future CIS soit cédé gratuitement au SDIS 64 par la collectivité siège du CIS, soit la commune de NAY.

Le terrain concerné est, après passage du géomètre pour établissement des documents d'arpentage et division parcellaire, la parcelle cadastrée AE C 265p d'une superficie de 6878 m². Elle se situe à proximité de la caserne de gendarmerie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** la cession gratuite au SDIS 64 de la parcelle cadastrée AE C 265p d'une superficie de 6878 m²

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout acte administratif ou notarié à intervenir ainsi que tout document relatif à cette affaire
- **INDIQUE** que tous les frais d'acte seront à la charge du SDIS 64

15- Implantation d'une borne de charge pour véhicules électriques et hybrides

Vu le Livre Vert sur les infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules « décarbonés »,

Vu le plan de croissance verte du 27 septembre 2010,

M le Maire expose que le SDEPA a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de l'ADEME afin de déployer des bornes de charge pour Véhicules Electriques (VE). Ce projet de déploiement de bornes porté par le SDEPA, mais aussi par les autres syndicats d'aquitaine s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de transition énergétique et doit contribuer au développement d'un mode de déplacement plus respectueux de l'environnement. Les projets ont vocation à contribuer à l'édification du réseau national d'infrastructures de charge qui implique une certaine mise en cohérence. Ces projets doivent présenter un niveau d'intéropérabilité satisfaisant.

C'est dans ce contexte, que les Syndicats d'Energie d'Aquitaine ont constitué un groupement de commandes pour la fourniture et la pose des bornes de charges pour VE sur le territoire aquitain. Il est, ainsi, prévu de déployer environ 600 bornes de charge en Aquitaine.
Sur le département des Pyrénées-Atlantiques, 127 **bornes** de charge seront déployées à horizon 2017. Ce quantitatif a été déterminé dans le cadre d'une étude de potentiel de déploiement confiée, par le SDEPA, au cabinet d'études Solstyce-Ravetto-Sareco. L'objectif de cette étude est d'établir un maillage du département suffisamment fin qui permette la « réassurance » des usagers des VE (implantation d'une borne de charge tous les 30 km ; autonomie du véhicule donnée pour environ 150 km selon les conditions de conduite).

Une mise en concurrence au niveau du territoire régional a été engagée.
Le choix du matériel tient compte des nombreux critères du Livre Vert et permet à partir d'un seul point de comptage électrique sur le domaine public d'alimenter deux séries de deux prises correspondant à l'équipement de tout type de véhicule électrique ou hybride et donc enfin d'équiper deux places contiguës de stationnement.

Le SDEPA en tant que maître d'ouvrage du déploiement sur le département des Pyrénées-Atlantiques contribue à l'investissement à hauteur de 30% et sollicite les communes en matière d'investissement à hauteur de 20%, l'ADEME contribuant à ce projet à hauteur de 50%.
En terme de fonctionnement, la contribution communale s'établit à hauteur de 300 euros par an et par borne.

Ainsi le SDEPA prévoit d'installer une borne de charge sur le territoire communal.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ACCEPTE** le principe d'un financement du projet en matière d'investissement à hauteur de 20 % du coût total estimé à 12.000 € HT (fourniture et pose d'une borne double). Ce montant peut varier en fonction du coût réel des travaux (extension de réseau, renforcement de réseau, etc...),
- **ACDEPTE** de verser la contribution aux frais de fonctionnement à hauteur de 300 euros par an et par borne,
- **INSTAURE** la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables tel qu'indiqué dans l'AMI de l'ADEME : *«... d'assurer la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables, quels que soient les emplacements de stationnement avec ou sans infrastructure de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité ; cet engagement de gratuité sera limité dans le temps (deux ans minimum), indépendamment des initiatives que pourrait éventuellement prendre la collectivité pour prolonger ou élargir ces dispositions »,*

- **APPROUVE** les travaux d'implantation de la borne de charge pour véhicules électriques et hybrides conformément au projet joint,
- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDEPA avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules électriques des services communaux durant la durée de la convention,
- **AUTORISE** le SDEPA ou son ayant droit à assurer la gestion, la maintenance des équipements et du système d'exploitation, à ses frais exclusifs en qualité de propriétaire des bornes,
- **DECIDE** de verser au SDEPA la part communale des travaux et la participation aux frais de fonctionnement tel qu'exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document afférent à ce projet,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45

Le Maire

Guy CHABROUT

Le secrétaire de séance

Monique TRIEP-CAPDEVIELLE